

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1980 B 00024
Numéro SIREN : 317 784 361
Nom ou dénomination : SOREFI

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2021 sous le numéro de dépôt 5503

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

Monsieur le Président,

LA SOUSSIGNEE :

Madame Geneviève ROUY
Demeurant 29 Rue de la Préfecture – 21000 DIJON



Agissant en qualité de Présidente de la Société SOREFI, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.000.000 €, ayant son siège social à DIJON (21000), 18 Boulevard de Broesses – Elysée de Broesses, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, sous le numéro 317 784 361.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la Société SOREFI a clôturé ses comptes au 30 septembre 2020 et doit, en conséquence, réunir son Assemblée Générale Annuelle au plus tard le 31 mars 2021.

Que bien que la Société SOREFI ait établi ses comptes sociaux clos le 30 septembre 2020, elle est à ce stade dans l'impossibilité d'arrêter ses comptes consolidés au 31 décembre 2020 dès lors que ces derniers intègrent des résultats sociaux de filiales dont les comptes sociaux sont clos le 31 décembre 2020.

Que par conséquent, la Société SOREFI se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais légaux de convocation de son Assemblée Générale Annuelle.

C'est pourquoi la Société SOREFI vous prie de bien vouloir faire droit à sa requête de prolonger de trois (3) mois le délai de tenue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2020.

En conséquence, elle sollicite le report de la date de l'Assemblée Générale Annuelle et la tenue de celle-ci au plus tard le 30 juin 2021.

Elle vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer ses respectueuses salutations.

FAIT A DIJON
LE 15 MARS 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

ORDONNANCE

R.G. : 2021 001261

Par requête du 23 mars 2021, Monsieur Mme ROUY Geneviève, Président de la société SOREFI, sise 18, boulevard de Brosses "Elysée de Brosses" 21000 Dijon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 317 784 361, sollicite du président du tribunal de commerce de Dijon de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 30 juin 2021 du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société SOREFI, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2020.

Sur ce,

Attendu que cette société a fixé la clôture de ses comptes au 30 septembre de chaque année ;

Attendu que l'assemblée générale statuant sur les comptes clos le 30 septembre 2020 aurait dû se tenir avant le 31 mars 2021 ;

Attendu que l'article L227-1 alinéa 3 du code de Commerce prévoit que les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables aux sociétés par action simplifiée ;

Attendu que l'article L. 225-100 alinéa 1 du code de commerce dispose que « *L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.* » ;

Attendu que l'article R. 225-64 du code de commerce prévoit que « *Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L. 225-100 peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.* » ;

Attendu que l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement et la publication des comptes et autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer et publier dans le contexte de l'épidémie de la COVID-19 ; dispose que les délais imposés pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à l'approbation des comptes sont prorogés de trois mois pour les exercices clôturés entre 30 novembre 2019 et jusqu'à l'expiration d'un délai de un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ; soit jusqu'au 10 août 2020.

Par ces motifs,

NOUS, Jérôme PRINCE, président du tribunal de commerce de Dijon,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce et de l'article R. 225-64 du code de commerce,

W

Vu les dispositions de l'article L. 223-26 du Code de commerce et de l'article R. 223-18-1 du Code de commerce,

Prorogeons au 30 juin 2021 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société SOREFI,

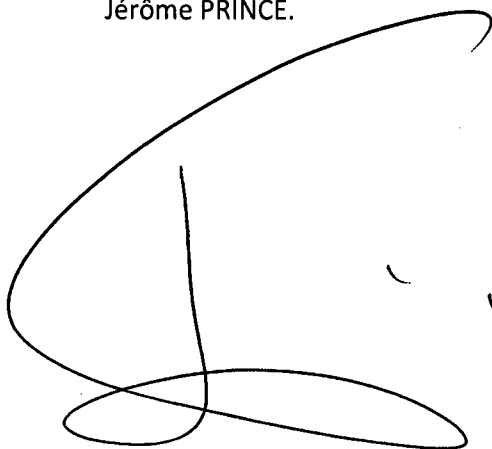
METTONS les dépens de la présente ordonnance taxés et liquidés à la somme 31,73€ de à la charge de la société SOREFI.

Fait à Dijon,

Le 24/3/2021

Le président.

Jérôme PRINCE.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.